

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2014

présenté par

M. Fuchs, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Balanant et Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 10

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 5° De la nécessité d'un accompagnement par un professionnel de la santé pour l'analyse et la présentation des résultats obtenus dans le cadre d'un test génétique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités de divulgation des résultats obtenus lors d'un test génétique. Afin que les patients ne se trouvent pas dans l'incapacité de comprendre et d'analyser les résultats d'un test génétique, il est nécessaire que cette analyse se fasse en présence d'un professionnel de santé capable d'accompagner le patient dans sa démarche.